



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

**Règlement de voirie**  
**Commune de MORIERES-lès-AVIGNON**

Le 17/12/2019



## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Section 1 - Généralités

Article 1 - Champ d'application du règlement.

Article 2 - Remise en état des lieux

### Section 2 - Accord technique préalable

Article 3 - Obligation d'accord technique

Article 4 - Demande d'accord technique préalable

Article 5 - Présentation de la demande / Délais

Article 6 - Portée de l'accord technique préalable

Article 7 - Délai de validité de l'accord technique préalable

## CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 8 - Constat des lieux

Article 9 - Fonctions de la voie

Article 10 - Dispositions particulières concernant les plantations

Article 11 - Implantation

11-1 - Règles d'implantation

Article 12 - Exécution des travaux

12-1 - Découpe

12-2 - Déblais

12-3 - Profondeur des réseaux

12-4 - Remblaiement / Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Article 13 - Réfection

Article 14 - Contrôle des réfections

Article 15 - Responsabilité de l'intervenant

Article 16 - Interventions d'office

Article 17 - Réseaux hors d'usage

Article 18 - Prescriptions techniques de récolement

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 - Définition du prix de base / Frais généraux

Article 20 - Recouvrement des frais

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Obligations de l'intervenant

Article 22 - Infractions au règlement

Article 23 - Responsabilité

Article 24 - Convention

Article 25 - Entrée en vigueur

Article 26 - Exécution du règlement

## ANNEXES



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 ;  
 VU le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants ;  
 VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et R.413-1 ;  
 VU la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;  
 VU le Code de la voirie routière ;  
 VU l'ordonnance n° 59-115 du 047 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22) ;  
 VU le Code rural, et notamment les articles R.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation ;  
 VU le décret n° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;  
 VU les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 15 Juin 2006 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R.141-14 du Code de la voirie routière ;  
 VU l'arrêté municipal du 25 Avril 2006 relatif à la coordination des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances ;  
 VU la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;  
 VU l'arrêté du 07 Juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Section 1 - Généralités

#### Article 1 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal (voies communales) et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantiers ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique, de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les délégataires de service public
- Les occupants de droit

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». Les intervenants peuvent être des personnes physiques ou morales.

#### Article 2-1 : Coordination et exécution des travaux :

Tout occupant du domaine public routier est soumis à la procédure de coordination.

Il ne pourra exécuter ses travaux pendant une période donnée qu'après accord de sa demande d'autorisation de travaux par le Maire.

En cas d'urgence, après constat par agent assermenté, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de circulation est de sa compétence (Article L141.11 code de la voirie routière).

Dans un souci d'assurer la meilleure gestion du domaine public, la Direction Des services techniques de la commune de Morieres les Avignon se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier (*dans le respect des contraintes imposées par les règles techniques en vigueur*). Le cas échéant, ces conditions propres sont mentionnées sur l'accord technique préalable. Ces prescriptions sont sans effets sur les modalités techniques d'exploitation du réseau qui sont décidées et gérées par l'exploitant de réseau concerné.

#### Article 2-2 : Communication auprès des riverains :





Si l'intervention est supérieure à une semaine quelles que soient les modalités de modification de circulation ou bien supérieure à une journée d'interruption totale de circulation, les intervenants sur le domaine public ont obligation de communiquer auprès des riverains en terme :

- de mise en place déviation
- d'information sur le stationnement
- d'information sur les livraisons si nécessaire
- d'information sur le passage des services publics (OM, courriers, entretien, etc.)

L'information sera réalisée sous la forme d'un courrier ou sous toute autre forme à l'initiative de l'intervenant distribué dans les boîtes aux lettres des administrés localisés dans le périmètre d'influence de l'intervention. Celui-ci intégrera toutes les sections de voies impactées par une modification de la réglementation et des usages en vigueur.

#### Article 3 - Remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ces dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### Section 2 - Accord technique préalable

Par souci de simplicité, dans la suite du document, le « domaine public communal » et les « chemins ruraux » sont dénommés « voies ».

#### Article 4 - Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur les « voies » s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il est limitatif aux travaux objet de la demande d'accord technique.

#### Article 5 - Demande d'accord technique préalable - Intervention sur voirie neuve ou renforcée

Pour les travaux « programmables » et « non programmables » définis dans « l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique », du 25 Avril 2006, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle (*annexe 1*) ; ce dossier technique comprend :

- a. L'objet des travaux
- b. La situation des travaux
- c. Un plan d'exécution au 1/200 ou au 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
  - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
  - Le tracé des canalisations et réseaux qui existent dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
  - Le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
  - Les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

- d. La date de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

Pour les « travaux sur voirie neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable (*formulaire en annexe 1*) n'est donné qu'à partir de demandes motivées (*formulaire en annexe 1*) et l'accord sera assorti de prescriptions particulières.

Pour les « travaux urgents », définis dans « l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique », seul le formulaire (*voir annexe 1*) doit être complété après intervention, en précisant le motif.





### Article 6 - Présentation de la demande

« L'intervenant » envoie sa demande d'accord technique à Monsieur le Maire - 53 Rue Louis Pasteur, 84310 Morières-lès-Avignon.

« Les permissionnaires », uniquement, accompagnent leur demande de leur permission de voirie et doivent alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Pour les « travaux programmables », la demande doit parvenir deux mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les « travaux non programmables » le délai minimum est réduit à quinze jours.

Pour les « travaux urgents », le service de la voirie communale est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à Monsieur le Maire dans les 48 heures au coup par coup.

La réponse du service de la voirie communale devra parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à quinze jours.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Pour les travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du Code des postes et des communications électroniques, l'administration municipale traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'article 4 du présent règlement.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie est réputé accordé selon les termes de la demande.

Si l'administration municipale constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, il invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai de un mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut confirmer à l'administration municipale sa demande d'accord technique, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

### Article 7 - Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

### Article 8 - Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination (définie par l'arrêté général de coordination) soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois. Ce délai est réduit à deux mois pour les travaux non programmables.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

### Article 9 : Date de début et fin d'intervention.

Les demandes éventuelles de prolongation de chantier doivent être transmises au moins une semaine auparavant. Par dérogation expresse un délai inférieur pourra être accepté.

### Article 9-1 : Facturation

La facturation d'occupation du domaine public et des emplacements payants de stationnement s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.





Les dates de facturation seront déterminées par l'envoi des formulaires d'ouverture et de clôture de chantier par l'intervenant auprès du gestionnaire de voirie.

En cas d'absence de réception de ces formulaires, la facturation sera réalisée forfaitairement suivant les dates d'autorisation.

**Article 9-2 : Non-respect de l'arrêté d'occupation :**

Lorsqu'un agent assermenté constate que le domaine public est occupé sans autorisation, une contravention pour occupation illégale du domaine public et une pénalité relative aux droits de voirie sont appliquées :

- report d'un chantier non signalé auprès de la Direction des services techniques.
- dépassement, non signalé, de la date de fin de chantier.
- commencement avant la date de début du chantier.
- dépassement, non signalé, de la surface déclarée.
- non déclaration de l'occupation.
- non-respect de l'obligation de signalisation,
- non-respect des autorisations de circulation,
- non-respect des obligations de mise en sécurité

La pénalité est de : Durée(nbe de jours en dépassement) x Tarif (droits de voirie).

**Article 9-3 : Tarification :**

- Pour une durée de moins de 3 jours le tarif est de 25€
- Pour une durée de 3 à 15 jours, le tarif est de 60€,
- Pour une durée de plus de 15 jours, le tarif est de 100€

## CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

**Article 10 - Constat des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux auprès du service de la voirie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

**Article 11 - Fonctions de la voie**

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence.

L'accès aux riverains doit être constamment assuré, en particulier des ponts provisoires, munis de garde-corps, seront placés au dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord technique ou, exceptionnellement, lors de la visite préalable de chantier.

**Article 12 - Dispositions particulières concernant les plantations**

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts de la commune ou du département ; une attention particulière sera apportée aux travaux jouxtant des platanes (*arrêté préfectoral Annexe 3*).

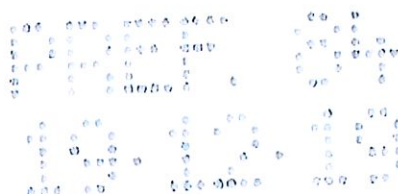
**Article 13 - Implantation**

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

**Tranchées longitudinales :** elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.



**Tranchées transversales :** en zones périurbaines ou de rase campagne, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est exigé, sauf impossibilité technique dûment constatée ; il est conseillé dans les autres cas.



### 13 - 1 - Règles d'implantation

#### Règle n° 1

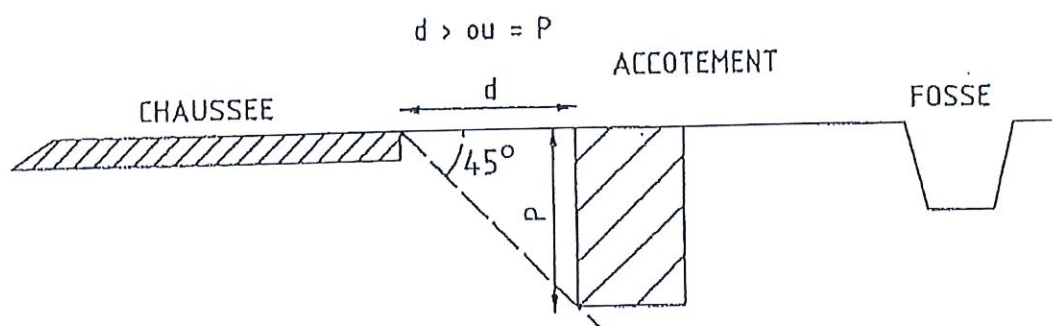
Les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotements.

Cas particuliers :

- Traversée de chaussée
- Accotements encombrés
- Accotements inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond

#### Règle n° 2

Une distance minimale, au moins égale à la profondeur de la tranchée, doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.

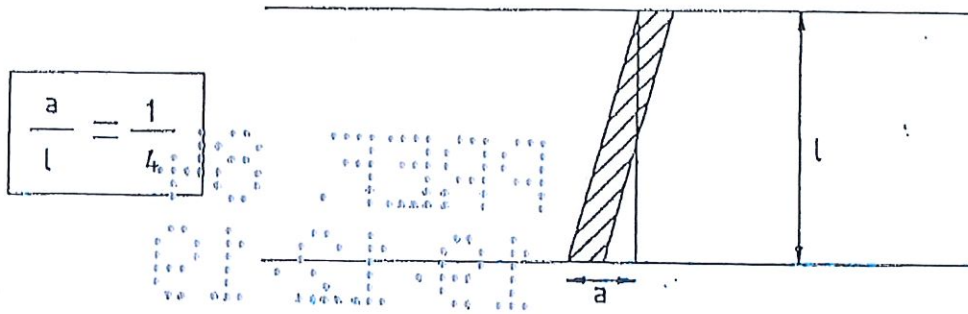


#### Règle n° 3

Les traversées de chaussées, hors branchements, doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

Implantation transversale préconisée



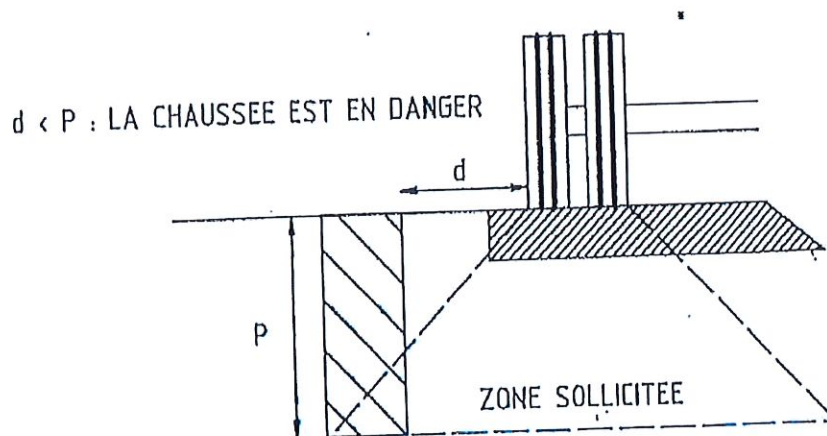
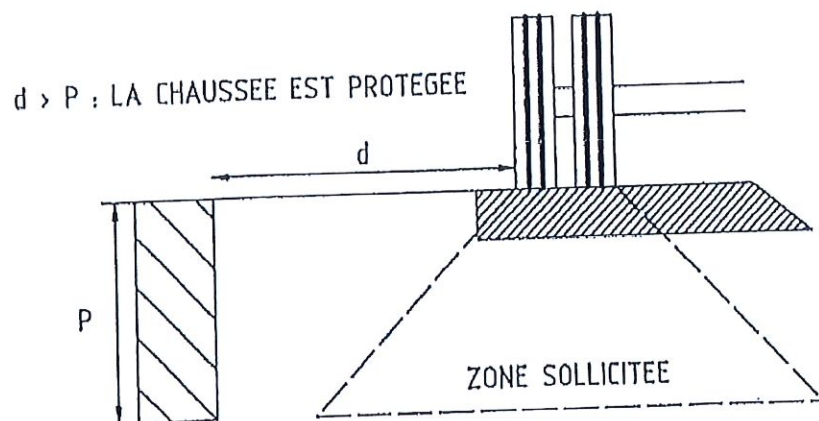
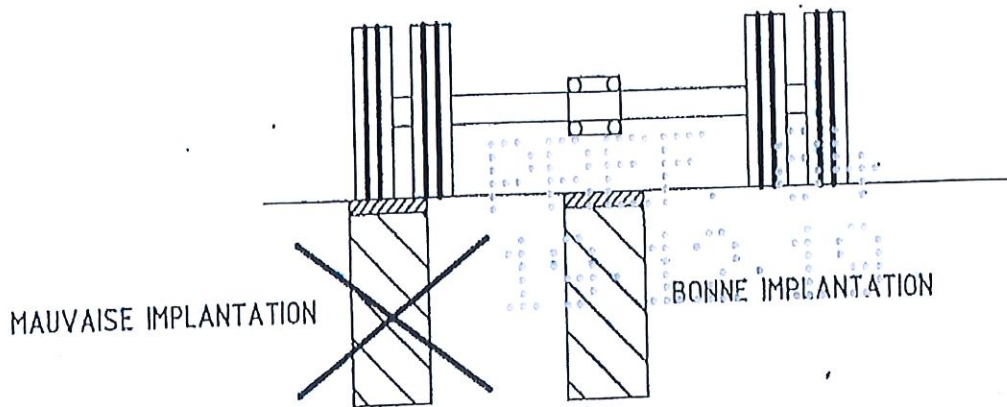


Règle n° 4

Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre le bord de la tranchée et le bord de l'accotement



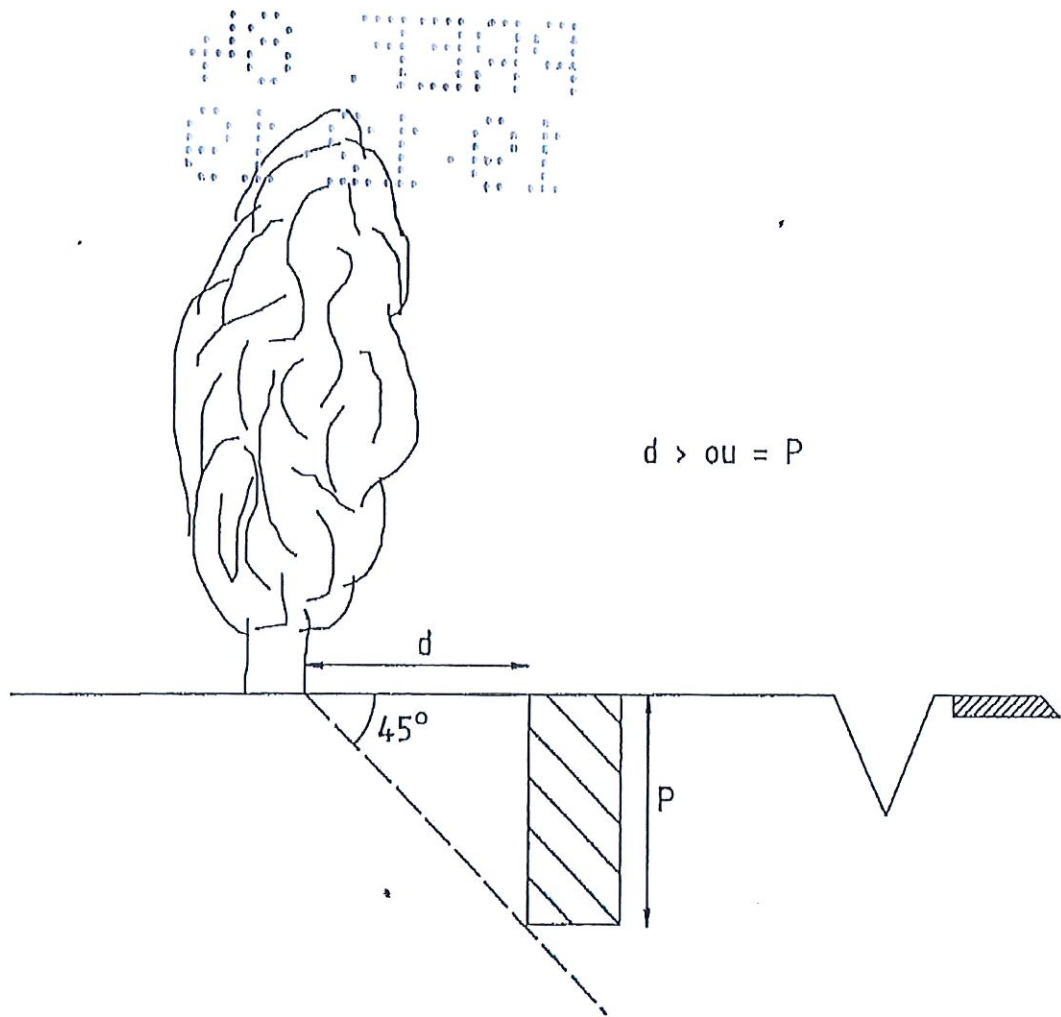




### Règle n° 5

Lorsque la voie est bordée d'arbres, une tranchée de plus faible profondeur peut être nécessaire pour ne pas porter atteinte à la vie des arbres.



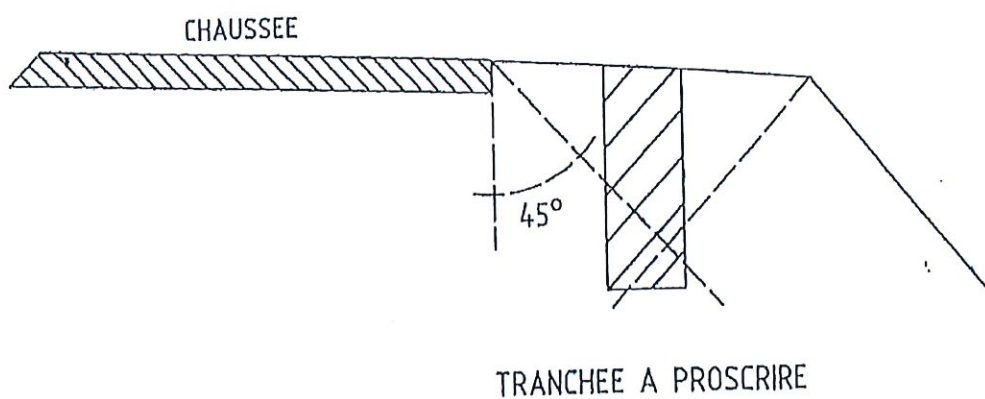
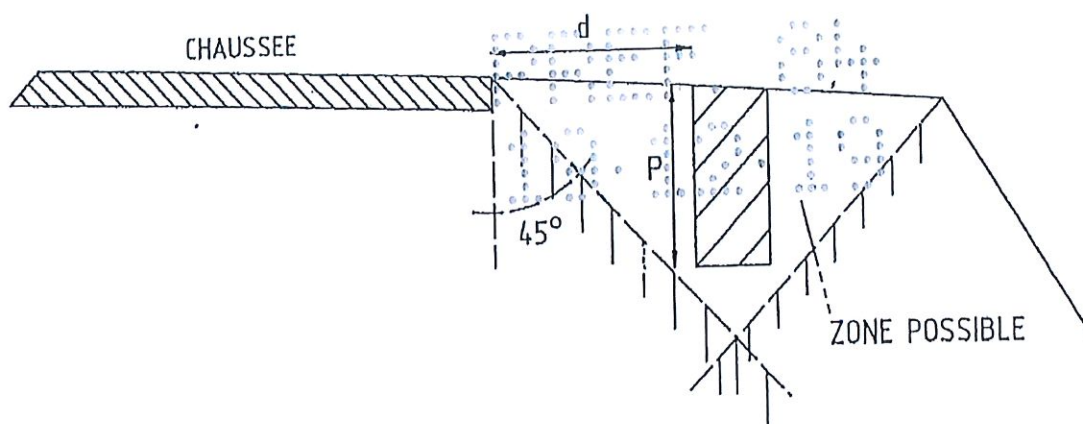


### Règle n° 6

Dans le cas d'un accotement étroit ou d'un fossé profond, la profondeur de la tranchée devra être réduite, ou la position éventuellement déplacée sous chaussée, de façon à ne pas nuire à la stabilité des talus.







#### Article 14 - Exécution des travaux

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du service public, le service de la voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées cas par cas.

#### 14-1 - Découpe



Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

#### 14-2 - Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du service de la voirie, sauf en trottoir non revêtus et accotement au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés. Les déblais sont évacués en totalité, et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par le maître d'œuvre. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

#### 14-3 - Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée à la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

La génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée, par rapport au niveau supérieur de la chaussée, à au moins soixante centimètres (60 cm) pour les câbles et quatre vingt centimètres (80 cm) pour les autres canalisations. En accord avec le service de la voirie, la charge peut être réduite, notamment en terrain rocheux, en cas d'encombrement du sous sol ou lorsque la chaussée est peu circulée (trafic poids lourds inférieur à cinquante véhicules par jour et par sens) ou sans structure.

Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, amélioration de dos d'âne...), ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (carrière, usine...), une sur profondeur motivée peut être demandée.

Sous trottoir, lorsque des prescriptions particulières sont proposées, la génératrice supérieure de la conduite pourra être placée à trente centimètres (30 cm) minimum.

Sous accotement la charge minimale sur la conduite sera de quatre vingt centimètres (80 cm).

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau (Norme NF EN 12613).

#### 14-4 - Remblaiements

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément aux fiches 1 à 15 (Annexe 2). Ces fiches s'appliquent aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm.

En cas d'enfouissements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la collectivité.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier. Dans ce cas, la collectivité applique soit la norme NF P98-331, soit les règles locales.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

##### Cas spécifique du remblaiement sous accotement

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés conformément aux fiches 16 à 20 (Annexe 2).

##### Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci. Au droit des





arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des services techniques municipaux sur la qualité des matériaux de remblai.

### Article 15 - Réfection

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages, etc.
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Un étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie cas par cas par le service de la voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

#### MATERIAUX A RÉUTILISER

Lorsque aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique au service de la voirie le lieu de stockage de matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc.) pour la réfection définitive.

##### *a. La réfection provisoire*

Elle est exécutée par l'intervenant et à ses frais, conformément aux exigences du règlement de voirie, et cela dès achèvement du remblai. Elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivèlement au domaine public adjacent.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.

##### *b. La réfection définitive*

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les réfections définitives sont exécutées par l'intervenant.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux exigences du règlement de voirie et au maximum un an après la réfection provisoire, qui est effective à la réception de l'avis de fermeture.

#### TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

##### *c. La signalisation horizontale et verticale*

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

### Article 16 - Contrôle des réfections

Des contrôles de travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la commune, aux frais de l'intervenant. Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR (Norme NF P11-300) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.





**Article 17 - Responsabilité de l'intervenant***a. Pour la réfection provisoire*

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

*b. Pour la réfection définitive*

La commune est informée de l'achèvement des travaux. L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code civil.

**Article 16 VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

L'intervenant a l'obligation de conformer l'exécution de ses travaux aux prescriptions contenues dans le présent règlement ainsi qu'aux directives particulières de la Ville, données au cas par cas. De plus, il a la charge de la surveillance de ses chantiers. Les Services Techniques concernés sont habilités à vérifier et contrôler l'application du présent règlement ainsi qu'à formuler les observations et injonctions qu'ils jugent nécessaires. En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, la Ville notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances. A charge pour le Maître d'ouvrage si nécessaire d'agir en conséquence auprès de l'entreprise.

**Article 18 - Interventions d'office**

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le service compétent intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet conformément à l'article 19.

**Article 19 - Réseaux hors d'usage**

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service de la voirie. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

**Article 20 - Prescriptions techniques de récolement**

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, l'intervenant remet obligatoirement au service de la voirie, un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux (conformément au modèle de formulaire de l'Annexe 1-5 de ce document). Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le service de la voirie fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections conformément à l'article 19.

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 21 – Définition du prix de base / Frais généraux**

Réfection définitive assurée par l'intervenant – En cas d'inaction ou d'insuffisance, l'intervention de la commune est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :

- 20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2500 euros ;
- 15% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2500 euros et 8000 euros ;
- 10% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 8000 euros.

**Article 22 – Recouvrement des frais**

Les sommes dues à la collectivité sont recouvrées par les soins de Monsieur le Percepteur de la collectivité.

**Article 23 : Redevances pour occupation temporaire du domaine public :**

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au versement d'une redevance.





Les droits sont dus par l'intervenant.

**Article 24 : Redevances et participations aux frais :**

Elles sont établies et modifiées par arrêtés ou délibérations du conseil municipal.

Sont précisées :

- Une participation forfaitaire aux frais de gestion (coordination, arrêtés, communication, vérification, finances)
- Une participation forfaitaire pour dépôt tardif, sur la base d'une majoration de 50% de la participation de base
- Une pénalité sur la base de l'article 9

**Article 25 : Exonération :**

Sont exonérés de droits de voirie :

- Ø les services de la Ville de Morieres les Avignon
- Ø les particuliers dans le cadre d'un déménagement
- Ø les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville de Morieres les Avignon
- Ø les associations à caractère caritatif
- Ø les exploitants de réseaux officiels de réseaux : Eau potable, Eaux pluviales, Assainissement, Gaz, Électricité, Télécommunications.
- Ø Les services de secours et d'incendie
- Ø Les services de police

Sont exonérés des droits de stationnement payant :

- Ø les services de la Ville de Morieres les Avignon
- Ø les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville de Morieres les Avignon

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 26 – Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

L'intervenant ou son représentant doit être joignable 24h/24 y compris les week-ends et jours fériés et doit pouvoir intervenir sur site à tout moment pour des raisons de sécurité ou autres.

**Article 27 – Infraction au règlement**

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

**Article 28 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

**Article 29 – Convention**

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement (exemple d'outils complémentaires d'aide à la coordination et à la gestion).



**Article 30 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la date exécutoire de la délibération du Conseil municipal.

**Article 31 – Exécution du règlement**

Le Directeur général des services et par délégation le Chef de la Police municipale, le Directeur des services techniques, le responsable du pôle technique, le responsable de la voirie communale, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

**Annexe :**

Organisation du suivi des demandes

1 réunion de coordination avec les « grands opérateurs » (Grand Avignon, réseaux,...) tous les 6 mois

2 réunion de coordination tous es mardi Avec DST et PM

Organisation par les ST et suivi des autorisations passées.

Mettre en place un tableau de suivi des instances et des autorisations données et un visuel sur le plan de la ville pour faciliter l'appréhension des enjeux de circulation

3 organisation du suivi : (vérification, pénalités, ou amendes de police)

3-1 visite conjointe (dst pm) pour les « gros chantiers » ou ceux avec déviation ou alternat organisé (feux ou personne)

3-2 visite par la DST pour les autres chantiers pour vérification

3-3 suivi des vérifications par une formalisation

